

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Autorisation d'exploiter un élevage de volailles

Commune de Pougy – Département de l'Aube

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	EARL Bertrand Rocher
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
Adresse du site	RD 50 – 10 240 Pougy
Activité principale	Élevage de volailles de chair
Effectif du site	50 400 animaux-équivalents

Contexte du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Bertrand Rocher exploite un poulailler de 25 200 poulets sur la commune de Pougy. Elle projette aujourd'hui la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, d'une superficie de 1 200 m², portant la capacité de l'élevage à 50 400 animaux. La production annuelle de l'élevage sera alors de 223 200 animaux, un « vide sanitaire » de 15 jours étant respecté entre chaque bande (une bande est un groupe d'animaux de même âge élevés ensemble).

Le nouveau bâtiment sera implanté parallèlement au bâtiment existant, à environ 20 mètres à l'ouest de celui-ci, sur des terres à usage agricole. Les premières habitations, dans le village de Pougy, sont situées à environ 145 m au nord du futur bâtiment et 130 m du bâtiment existant.

L'alimentation des animaux ne sera pas fabriquée sur le site. Les fumiers produits seront évacués des bâtiments à la fin de chaque bande et stockés sur une parcelle destinée à l'épandage. Ils seront ensuite épandus sur un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 130 hectares environ, situées sur les communes de Magnicourt, Molins-sur-Aube, Pougy et Verricourt.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques requises par le code de l'environnement. Elle est très proche, dans son contenu et sa rédaction, d'autres études d'impact produites dans le cadre d'autres dossiers de demande d'autorisation d'exploiter. Il semble s'agir d'un document standardisé, qui manque d'informations spécifiques au contexte du projet étudié. En outre, l'organisation parfois confuse du document (mesures d'atténuation des impacts présentées dans le chapitre consacré à l'état initial de l'environnement, etc.) en complique la lecture.

Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui expose clairement le fonctionnement de l'élevage, les objectifs du projet et ses effets sur l'environnement. En revanche, les éléments relatifs à l'analyse de l'état initial de l'environnement n'y sont pas repris.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier analyse l'état initial des différentes composantes de l'environnement. Certaines thématiques comme la faune, la flore, le paysage ou les populations voisines du site d'élevage et des parcelles d'épandage auraient mérité d'être présentées plus en détails. Une identification claire et hiérarchisée des principaux enjeux identifiés aurait facilité la lecture de cette partie de l'étude.

Les principaux enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont liés au risque de pollution du sol et des eaux par les effluents et aux nuisances générées par l'exploitation :

- le cours d'eau le plus proche du site d'élevage est l'Auzon qui s'écoule à 520 m et se jette dans l'Aube, éloignée d'environ 1,5 km. En outre, deux ruisseaux et un plan d'eau sont présents dans les secteurs concernés par les épandages ;
- le captage d'eau potable de Lesmont est situé à environ 5 km du site d'élevage. Aucune parcelle d'épandage des effluents n'est incluse dans ses périmètres de protection ;
- les installations d'élevage sont éloignées d'au moins 100 m des habitations de tiers. La distance séparant les parcelles d'épandage des zones habitées n'est pas précisée, mais l'étude rappelle que les épandages sont interdits à moins de 50 m des habitations : 3 parcelles, représentant 1,7 ha, ont ainsi été exclues du plan d'épandage pour respecter cette obligation.

Les bâtiments d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, le site d'importance communautaire (SIC) « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube », est situé à environ 5,5 km au nord de l'élevage.

Le site d'implantation du nouveau bâtiment et les parcelles du plan d'épandage étant actuellement occupés par des cultures, l'étude conclut au faible intérêt écologique de la faune et de la flore présentes. Cette appréciation aurait mérité d'être étayée par des observations de terrain détaillées ; la mention de la présence d'« insectes et de petits oiseaux » n'est pas suffisante pour conclure avec certitude à l'absence d'enjeu faunistique, au demeurant très probable.

Enfin, si l'étude mentionne des mesures d'insertion paysagère intégrées à la conception du projet, l'absence de description ou d'illustration du contexte paysager aux abords du site ne permet pas d'apprécier leur pertinence.

Évaluation des impacts du projet

Le dossier présente une analyse correcte des impacts de l'extension de l'élevage sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires de l'exploitation. Il en ressort les principaux éléments qui suivent. En

revanche, l'impact environnemental du chantier de construction du nouveau bâtiment en lui-même n'est pas étudié. L'ampleur des constructions peut laisser supposer un impact faible, à condition que soient mises en œuvre les mesures habituelles de prévention des pollutions sur ce type de chantier.

L'étude fournit les éléments permettant d'apprécier la conformité des installations projetées à la réglementation. Ces éléments montrent que les effets du projet seront relativement réduits, mais l'étude ne conclut pas formellement à l'absence d'impact négatif sur l'environnement.

Impacts sur l'eau

La consommation d'eau est estimée à environ 2 100 m³ par an, essentiellement pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des locaux. Ce besoin sera couvert grâce au réseau public d'eau potable, sans incidence notable sur l'approvisionnement en eau de la commune.

Le dossier montre comment les pratiques d'élevage permettent d'éviter les rejets d'effluents liquides. En effet, les animaux sont élevés sur une litière de paille broyée d'une épaisseur de 15 à 20 cm qui absorbe la totalité des liquides, y compris les produits désinfectants utilisés pour le nettoyage des locaux après l'enlèvement des animaux.

Les bâtiments sont curés 5 fois par an. Le fumier est stocké pendant 10 mois maximum sur certaines des parcelles d'épandage en attendant celui-ci, qui a lieu au printemps et à la fin de l'été. La quantité d'effluents produite annuellement est évaluée à environ 360 tonnes de fumiers, représentant 8,6 t d'azote et 7,8 t de phosphore. En revanche l'étude ne mentionne pas les résidus de produits pharmaceutiques ou désinfectants potentiellement présents dans le fumier.

L'étude montre que les épandages se font dans le respect de la réglementation et de l'aptitude des sols à l'épandage¹. La superficie totale des parcelles d'épandage, regroupées en 15 îlots de culture, est de 129,73 ha, ce qui permet d'épandre la totalité du fumier produit avec un retour sur une même parcelle tous les 1 à 2 ans.

Nuisances

La maîtrise des nuisances sonores et olfactives générées par l'exploitation apparaît comme l'un des enjeux principaux, étant donné la proximité des zones habitées. L'étude affirme l'absence d'incidence significative du projet dans ces deux domaines.

Concernant les nuisances sonores, l'étude précise que l'isolation phonique des bâtiments est efficace et que les équipements de chauffage et de ventilation sont en grande partie passifs, générant peu de bruit. Les principales sources de bruit identifiées sont les camions (environ 3 passages par semaine) et tracteurs utilisés (enlèvement du fumier tous les deux mois et demi). Le bruit produit par les animaux n'est pas évalué, il est juste indiqué qu'il est suffisamment faible pour être inaudible depuis l'extérieur des bâtiments.

En se basant sur ces indications, l'étude estime le niveau sonore perçu à 100 m de l'exploitation à moins de 50 dB, soit un bruit très faible, tout en précisant qu'aucune mesure n'a été réalisée. Cette conclusion mériterait d'être étayée par des données objectives. L'existence d'un bâtiment identique au bâtiment projeté aurait pu permettre au maître d'ouvrage de réaliser des mesures de bruit précises.

Concernant les odeurs, l'étude indique que, si des méthodes objectives de mesure et de caractérisation des odeurs existent, elle n'ont pas été mises en œuvre en raison de leur coût et de leur complexité.

La principale source d'odeur liée à l'élevage est l'éventuel dégagement d'ammoniac. Différentes dispositions visant à limiter les odeurs désagréables sont présentées, notamment le nettoyage régulier des bâtiments et leur bonne ventilation. Les dégagements d'odeurs lors des épandages et leur impact sur les zones habitées ne sont pas abordés dans l'étude.

Enfin, l'étude évalue les effets du projet sur la santé publique, en prenant en compte les différents agents pathogènes véhiculés par les animaux ainsi que les résidus médicamenteux. Toutefois, on note que cette évaluation est davantage axée sur le personnel de l'exploitation que sur les populations voisines de l'établissement comme des parcelles d'épandage.

¹ L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Impacts sur le milieu naturel

Une évaluation d'incidence Natura 2000 a été réalisée et conclut à l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 du secteur, principalement en raison de leur éloignement et de l'absence de continuité écologique entre ces sites et les parcelles d'épandage.

En revanche, les incidences du projet, notamment des épandages, sur la flore et la faune « ordinaires » au voisinage des parcelles utilisées ne sont pas étudiées. Une telle étude aurait été d'autant plus pertinente que certaines parcelles sont situées à proximité de boisements ou de zones humides susceptibles d'abriter une certaine biodiversité.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente les mesures prises pour réduire les incidences du projet, notamment :

- la plantation d'arbres en périphérie de l'exploitation qui faciliteront l'insertion paysagère des bâtiments et seront de nature à limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- la conception des bâtiments et les méthodes de conduite de l'élevage, en particulier le contrôle de la teneur en protéines de l'alimentation et la surveillance de la concentration en ammoniac de l'atmosphère, qui permettent de limiter la production d'odeurs dans le bâtiment et les nuisances associées ;
- la réalisation des épandages par temps sec et sans vent, sur des sols dont l'aptitude a été démontrée, ainsi que l'enfouissement des fumiers dans les douze heures après épandage ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place d'un plan d'épandage équilibré et la mobilisation de superficies suffisantes (pression d'environ 67 kg/ha d'azote).

Ces mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet. En outre, le dossier montre l'utilisation des meilleures techniques disponibles² dans le fonctionnement de l'exploitation.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les dangers d'origine externe comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur le personnel, les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés. Il sont principalement liés aux produits combustibles stockés sur le site et aux installations électriques.

Les principaux phénomènes dangereux étudiés sont notamment l'incendie et la pollution accidentelle.

Réduction des potentiels de dangers

Le maître d'ouvrage a prévu dans son dossier des mesures de prévention et de protection afin de réduire les effets potentiels des phénomènes dangereux identifiés.

Concernant l'incendie, le maître d'ouvrage a identifié les mesures suivantes :

- la vérification périodique des installations électriques par une entreprise agréée ;
- l'installation d'un système de chauffage extérieur au bâtiment ;
- le respect d'une distance minimale entre les bâtiments ;

² Les « meilleures techniques disponibles » sont un ensemble de bonnes pratiques publié par la commission européenne. Elles concernent, par exemple, les techniques de construction des installations, des procédures de gestion de l'alimentation des animaux, du chauffage des locaux, du nettoyage des installations, etc.

- la pose d'un système de détection des élévations de température avec report d'alarme ;
- la présence de moyens de secours adaptés, notamment des extincteurs ;
- la présence d'un puits situé à 50 mètres des bâtiments d'élevage ;
- le broyage de paille aux champs lors de la récolte et non dans les poulaillers.

Par ailleurs, des mesures sont prévues pour réduire les risques de pollution accidentelle :

- les produits chimiques (entretien courant, désinfection, désinsectisation et produits pharmaceutiques) ne sont utilisés que ponctuellement en faible quantité et ne sont pas stockés sur place ;
- les bâtiments sont étanches et la gestion optimisée de l'abreuvement et de la ventilation permettent d'en maîtriser l'hygrométrie, rendant les fuites d'effluents très improbables.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. En particulier, l'exposition aux risques d'incendie sera limitée aux personnes travaillant sur l'exploitation et au proche voisinage. L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4. Prise en compte de l'environnement

Le choix de l'implantation du nouveau bâtiment a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la proximité du bâtiment existant. Une implantation plus lointaine aurait nécessité des travaux plus importants et donc potentiellement plus impactants pour l'environnement.

L'étude montre que les caractéristiques du bâtiment et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation.

De manière générale, l'impact des épandages sur le milieu naturel et la population a été peu étudié et ne fait donc pas l'objet d'une prise en compte spécifique. Cependant, le respect de la réglementation en la matière garantit l'absence d'impact majeur.

5. Conclusions

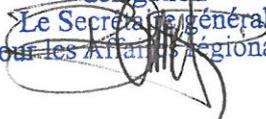
L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes, mais présente quelques lacunes, en particulier dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'évaluation de certains effets du projet se base sur des estimations et des affirmations demandant à être mieux justifiées. Enfin, les effets des épandages, au-delà du respect du cadre réglementaire, ont été peu étudiés.

L'étude de dangers identifie les phénomènes dangereux les plus importants et propose des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

Les caractéristiques du bâtiment, le respect des réglementations et l'emploi des meilleures techniques disponibles pour la conduite de l'élevage et la gestion des effluents laissent penser que l'impact environnemental du projet sera réduit.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales



Benoît BONNEFOI

